



# CLUB DU GOLDEN RETRIEVER DU QUÉBEC

## CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

### 1. DÉSIGNATION

#### 1.1. NOM

Cette association est connue sous le nom de : CLUB DU GOLDEN RETRIEVER DU QUÉBEC (Rapporteur Doré) ci-après appelé CGRQ ou le Club.

#### 1.2. L'AIRE DE FONCTIONNEMENT

L'aire de fonctionnement du CGRQ est la province de Québec. (CKC Zone 4)

### 2. OBJECTIFS

#### 2.1. LES OBJECTIFS DU CLUB SONT LES SUIVANTS :

- a) Encourager et promouvoir la qualité dans l'élevage du Golden Retriever de race pure et tout mettre en oeuvre pour parfaire leur qualité naturelle;
- b) Regrouper les amateurs de Golden Retriever en leur permettant de se rencontrer pour échanger leurs points de vue et d'améliorer leurs connaissances sur l'élevage, l'acquisition et l'entretien du Golden Retriever;
- c) Demander aux membres et aux éleveurs d'accepter le standard de la race tel que défini par le Club Canin Canadien comme étant le standard par excellence;
- d) Faire tout son possible pour protéger et avancer les intérêts de la race et encourager un esprit sportif aux expositions de conformation (concours et épreuves sur le terrain) et concours d'obéissance;
- e) Tenir des événements sanctionnés et approuvés conformément aux règles du Club Canin Canadien et se conformer aux principes du Code de Déontologie du Club Canin Canadien;
- f) Le club doit être exploité sur une base non lucrative. Aucun surplus qui en résulte ne doit être utilisé au profit des membres du club;
- g) Animer chez les jeunes l'intérêt pour le Golden Retriever.
- h) Les membres du club doivent adopter les règlements administratifs qui leur permettent d'atteindre les présents objectifs et peuvent les réviser au besoin.

### 3. ADHÉSION

#### 3.1. ANNÉE D'ADHÉSION

L'année d'adhésion au club correspond à l'année civile.

#### 3.2. ADMISSIBILITÉ

Toute personne âgée de 18 (dix-huit) ans ou plus, pour autant qu'elle soit de bonne foi, en accord avec les buts du club, n'est pas sous le coup d'une expulsion ou d'une suspension du Club Canin Canadien ou d'un autre club reconnu par le CKC est admissible.

#### 3.3. CATÉGORIES DE MEMBRES

Il y a deux catégories de membres :

- a) Membre régulier : après une année à titre de membre en approbation, toute personne devient membre régulier, en se conformant à toutes conditions d'admission décrétées par résolution du conseil d'administration, le tout conformément aux dispositions des présents règlements relatifs à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.
- b) Membre honoraire : il sera loisible au conseil d'administration par résolution, de désigner toute personne comme membre honoraire du club, pourvu toutefois que le nombre total des membres honoraires en exercice ne représente pas plus de dix pour-cent (10%) du nombre total des membres réguliers en règle. Les membres honoraires n'ont aucune contribution annuelle ou autre à verser. Ils ont droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres, mais sans y avoir droit de vote. Ils ne sont pas éligibles comme membre du conseil d'administration ni comme officiers du club.

### **3.4. DROIT D'ADHÉSION**

Les droits d'adhésion sont dus le premier jour de chaque année. Au cours du mois de décembre, le secrétaire doit aviser chaque membre que les droits pour l'année suivante sont dus. Les droits d'adhésion doivent être payés au plus tard le 31 janvier de chaque année. Tout membre qui n'a pas renouvelé son adhésion au premier février de chaque année est considéré comme démissionnaire.

### **3.5. DEMANDE D'ADHÉSION**

À titre de membre, chaque candidat doit remplir un formulaire désigné par le conseil d'administration et dans lequel il est prévu que le candidat accepte de se conformer aux présents règlements administratifs et de payer ses frais d'adhésion. La demande doit indiquer le nom et l'adresse du candidat et doit être soumise par le secrétaire au conseil d'administration à l'assemblée suivant la réception de la demande. Le conseil décidera alors de l'admissibilité du candidat. Le secrétaire fera parvenir au candidat accepté, une carte de membre ainsi qu'une copie des règlements généraux du club.

### **3.6. CARTE DE MEMBRE**

Il est loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il peut déterminer, de pourvoir à l'émission de carte à tout membre régulier en règle. Pour être valide, la carte doit porter les signatures du secrétaire et du président en exercice.

### **3.7. REFUS D'ADHÉSION**

Tout candidat à qui l'adhésion a été refusée doit recevoir une explication écrite des raisons de son rejet.

### **3.8. TYPE D'ADHÉSION :**

- a) Individuelle : pour une personne de 18 ans et plus;
- b) Familiale : pour le membre, le membre conjoint signataire et les enfants. Seuls le membre et le membre conjoint signataire ont droit de vote.

### **3.9. RÉSILIATION D'ADHÉSION**

L'adhésion peut être résiliée de façon suivante :

- a) Démission tout membre en règle peut démissionner du club sur présentation d'un avis écrit au secrétaire;
- b) Expiration de l'adhésion : une adhésion est jugée expirée et automatiquement résiliée si les droits d'adhésion d'un membre restent impayés trente jours après le premier jour de l'année financière;
- c) Expulsion : une adhésion peut être résiliée par expulsion en vertu de l'article onze des présents règlements administratifs.

### **3.10. DROIT DE VOTE**

Un individu doit être membre avant d'avoir droit de vote. Le non-paiement des droits d'adhésion entraîne le refus d'accorder le droit de vote. Seuls les membres réguliers sont autorisés à voter.

## **4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **4.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle du club aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, habituellement à l'occasion d'une activité majeure du club. Le conseil d'administration en déterminera l'endroit, la date et l'heure. Le secrétaire doit envoyer par courrier un avis écrit de l'assemblée générale annuelle à chaque membre au moins trente(30) jours avant la date de la réunion. La présence de 25 % de tous les membres en règle du club constitue le quorum de l'assemblée générale annuelle.

### **4.2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

- a) Le conseil d'administration a le pouvoir de convoquer une assemblée générale extraordinaire en tout temps à condition d'en donner un avis à tous les membres.
- b) Le conseil d'administration a l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire dès que le secrétaire en reçoit une demande officielle. Une telle demande doit être signée par au moins cinq membres en règle.

- c) Une telle assemblée a lieu à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil d'administration. Le secrétaire doit envoyer par courrier un avis écrit d'une telle assemblée au moins dix(10) jours avant l'assemblée. L'avis doit indiquer le but de l'assemblée et aucune autre affaire du club ne pourra être réglée. La présence de 10 % des membres en règle constitue le quorum d'une telle assemblée.

#### **4.3. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La première réunion du conseil d'administration aura lieu dans le mois suivant l'élection du conseil d'administration. D'autres réunions du conseil d'administration auront lieu aux dates et aux lieux que le conseil d'administration aura convenu, mais au moins tous les trois mois. Le secrétaire doit aviser les membres de pareilles réunions au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

- a) La majorité (50 % + 1) des membres du conseil d'administration votant en personne ou par la poste constitue le quorum;
- b) Le conseil d'administration peut mener ses affaires par la poste ou par moyen électronique.

### **5. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **5.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration doit être composé des membres et de l'exécutif du club (président, vice-président, secrétaire, trésorier) et de deux administrateurs (tel qu'exigé par les règlements généraux du club) qui sont tous des résidents du Canada et membres en règle du Club Canin Canadien. Ils sont élus pour une durée de trois (3) ans tel que prévu dans les présents règlements généraux et leur mandat continue jusqu'à ce que leur successeur ne soit élu. La gestion générale des affaires du club est confiée au conseil d'administration.

#### **5.2. MEMBRES DE L'EXECUTIF**

Les membres de l'exécutif sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils doivent tous être des résidents du Canada, être des membres en règle du Club Canin Canadien.

- a) Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales du club et a les tâches et responsabilités spécifiées dans les présents règlements administratifs;
- b) Le vice-président prend les fonctions du président et en assure les responsabilités selon les directives du président ou, dans de pareils cas, à des moments où le président est dans l'impossibilité d'assumer les responsabilités du président;
- c) Le secrétaire rédige le procès-verbal de toutes les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales du club, et enregistre tous les scrutins exprimés à l'ordre du jour. Le secrétaire reçoit et envoie la correspondance au nom du club pour donner l'avis des réunions aux membres, pour aviser les nouveaux candidats qu'ils ont été élus membres de l'exécutif et du conseil d'administration de leur élection à un poste. Le secrétaire tient un registre des membres courants du club avec l'adresse et le numéro de téléphone, et accomplit toutes les autres tâches prescrites par ces règlements administratifs;
- d) Le trésorier perçoit et reçoit toutes les recettes du club et les dépose au compte bancaire du club tel qu'approuvé par le conseil d'administration, au nom du club. Les livres comptables du club sont mis à la disposition du conseil d'administration pour examen en tout temps, et un bilan financier est présenté à chaque réunion du conseil d'administration et à chaque assemblée générale annuelle du club. Les dossiers financiers du club sont des biens club.

### **5.3. POSTES VACANTS**

Si un poste devient vacant au conseil d'administration, ce dernier peut nommer un membre du club pour combler le poste. Si le poste du président devient vacant, ce poste doit être automatiquement comblé par le vice-président et le poste du vice-président doit être comblé par un vote majoritaire (50 % + 1) du conseil d'administration.

### **5.4. DURÉE DES FONCTIONS**

Les membres élus de l'exécutif et du conseil d'administration doivent entrer en fonction le premier janvier de l'année suivant l'élection. Chaque ancien membre du conseil d'administration doit transférer à son successeur dans le poste tous les biens et les dossiers relatifs à ce poste au plus tard le premier janvier du nouveau mandat.

## **6. ANNÉE DU CLUB**

L'année du club commence le premier jour du mois de janvier et prend fin le trente et un du mois de décembre.

## **7. FINANCES**

### **7.1. COMPTE DE BANQUE**

Un club doit avoir un compte de banque séparé, indépendant et au nom du club. Par ailleurs, tous les chèques tirés sur le compte du club doivent porter la signature du trésorier et du président ou du secrétaire.

### **7.2. CONTRAT**

Les contrats et autres documents requérant une signature seront au préalable, approuvés par le conseil d'administration et sur telle approbation, seront signés par le président, le secrétaire ou le trésorier.

## **8. SCRUTIN**

Au cours d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire du club, le vote est réservé aux membres en règle qui sont présents à la réunion. Les procurations ne sont pas autorisées. Le conseil d'administration peut soumettre par moyen de bulletin de vote écrit, d'autres questions spécifiques à la décision des membres.

## **9. ÉLECTIONS**

### **9.1. BULLETINS DE VOTE**

L'élection des membres de l'exécutif et du conseil d'administration est faite par vote secret ou à main levée. Le dépouillement des bulletins de vote ou le décompte des votes à main levée doit être fait lors de la réunion par deux membres en règle qui agiront comme président et secrétaire d'élection. L'individu qui a reçu un plus grand nombre de vote pour chacun des postes sera déclaré élu. Si pour une raison quelconque un candidat ne peut pas accepter tel poste, le poste devenu vacant sera comblé par le nouveau conseil d'administration dans les formes prévues à l'article 5.3.

- a) Les membres du conseil d'administration doivent être élus par les membres du club;
- b) Les postes de l'exécutif sont déterminés par le conseil d'administration élu.

### **9.2. MISE EN CANDIDATURE**

Un candidat sera accepté aux élections du club si sa mise en candidature a été faite conformément aux présents règlements.

## **10. COMITÉ**

### **10.1. PERMANENT**

Le conseil d'administration peut nommer des comités permanents chaque année afin de faire avancer le travail du club relativement à des domaines comme les spécialités nationales et régionales en conformation et en obéissance. Les comités de ce genre seront toujours régis par l'autorité finale du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut nommer de temps en temps des comités ad hoc pour des projets spécifiques.

## **11. DISCIPLINE**

### **11.1. SUSPENSION DU CLUB CANIN CANADIEN**

N'importe quel membre qui a été suspendu, destitué, expulsé ou privé des prérogatives du Club Canin Canadien se verra automatiquement suspendu des prérogatives du club pendant une période similaire.

### **11.2. EXPULSION**

Tout membre du club peut en être exclu sur décision des deux tiers du conseil d'administration en assemblée. Droit en est donné au membre exclu de faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

## **12. MODIFICATION**

### **12.1. PROPOSITION DE MODIFICATIONS**

Les modifications à la constitution et aux règlements administratifs peuvent être proposées soit par le conseil d'administration, soit par une pétition écrite adressée au secrétaire, signée par dix membres en règle. Les modifications proposées par une telle pétition doivent être examinées par le conseil d'administration dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la réception de la pétition par le secrétaire. Un vote à la majorité de deux tiers (2/3) des membres votant admissibles est exigé pour approuver les modifications de la constitution et des règlements administratifs. Le vote se fera à l'assemblée générale annuelle.

### **12.2. APPROBATION PAR LE CLUB CANIN CANADIEN**

Aucune modification à la constitution et aux règlements administratifs ne peut entrer en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit approuvée par le Club Canin Canadien.

## **13. DISSOLUTION**

Le Club peut être dissout à tout moment en fournissant au Club Canin Canadien un document écrit signé par au moins deux tiers (2/3) des membres du club qui sont en faveur de cette décision. En cas de dissolution du club, excepté pour les besoins de réorganisation, que ce soit volontairement, involontairement ou par application d'une loi, aucun des biens du club, ni aucune recette provenant de la vente des biens, ni aucun élément des actifs du club ne seront répartis aux membres du club. Après paiement des dettes du club, ces biens et actifs seront offerts à un organisme à but non lucratif choisi par le conseil d'administration.

## **14. UTILISATION DU NOM OU DU SIGLE DU CLUB**

Aucun membre du club n'a le droit d'utiliser le nom ou le sigle du CLUB DU GOLDEN RETRIEVER DU QUÉBEC, dans sa publicité ou verbalement, pour promouvoir son élevage ou tout autre commerce sous peine d'expulsion du club. Cependant, il est permis de mentionner aux personnes intéressées qu'il est membre en règle du CLUB DU GOLDEN RETRIEVER DU QUÉBEC.

## **15. CODE MORIN**

Pour toutes les questions non prévues aux présents règlements administratifs, c'est la procédure prévue au CODE MORIN (Procédures des assemblées délibérantes) qui s'applique.

## **16. CODE D'ÉTHIQUE**

L'annexe 1, ou « Code d'éthique » fait partie intégrante des présents règlements du CLUB DU GOLDEN RETRIEVER DU QUÉBEC.

# ANNEXE 1. Code d'éthique auquel doit se plier chaque éleveur membre du Club

Ce code d'éthique est conçu pour les éleveurs et futurs éleveurs de Golden Retriever. Notre premier but est de promouvoir l'intérêt de la race et de l'améliorer.

Les membres s'engagent à respecter les règlements du GRCQ et ceux du Club Canin Canadien.

## REPRODUCTION

- Il devra n'accoupler que des chiens adultes de bon tempérament.
- Il devra prévoir consciencieusement la répartition de ses chiots.
- Il ne reproduira que des femelles matures de deux ans et plus et cette dernière devra bénéficier d'une période de repos nécessaire entre les portées.
- Tout chien sera vendu enregistré au Club Canin Canadien.
- Il vendra tous les chiots (ou chiens) sous un contrat de non-reproduction soit la formule #201 du CCC.
- Il s'assurera que tous les chiens d'élevage seront radiographiés pour la dysplasie de la hanche et que toutes les radiographies seront examinées par un radiologiste qualifié ou par une institution reconnue.
- Il s'assurera que les yeux de ses chiens de reproduction seront examinés annuellement par un ophtalmologiste.
- Il s'assurera que tout chien reproduit possède les caractéristiques conformes au standard de la race reconnu par le GRCQ.

## SANTÉ

Toutes les portées doivent être gardées sous des conditions sanitaires et doivent recevoir des soins médicaux tels que : inoculations annuelles et vermifuges.

## ENREGISTREMENT

Il devra méticuleusement tenir un registre d'élevage.

## VENTE

- Il ne pourra vendre ou confier des chiots ou chiens adultes à des animaleries, commerçants, agent commercial ou les donner en prix à un tirage.
- Il ne pourra vendre qu'à des individus pouvant prouver qu'ils offriront des soins et de l'attention à leur chien et ils devront être en accord avec le code d'éthique du GRCQ.
- Il devra ne vendre que des chiens en parfaite santé, âgés d'au moins sept semaines.
- Il devra fournir des instructions écrites concernant l'alimentation, les soins à dispenser, les vaccinations à recommander et une garantie valable de santé.
- Il devra fournir les dates de vermifuge et le certificat de toutes les inoculations reçues.
- Il devra fournir à l'acheteur, tout résultat de test des yeux, hanches et sang, et ce, pour le chien acheté ainsi que pour celui de la mère et du père du chiot.
- Il devra fournir sur demande, lors de la vente, un pedigree de quatre générations.

## PUBLICITÉ

Il ne fera aucune publicité mensongère ou ne tiendra de propos trompeurs pour promouvoir son élevage. Si un éleveur fournit des informations à publier dans un journal d'un club et qu'il écrit que son mâle ou sa femelle n'a pas de dysplasie de la hanche, maladie des yeux ou de sang, il devra fournir en même temps une copie du certificat confirmant ce qu'il affirme.

## CONDUITE

Lorsque confronté à une situation non décrite dans le code d'éthique, il/elle se conduit lui-même comme il l'aurait été traité (e) en des circonstances semblables.